



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 JANVIER 2020

OBJET : **ASSURANCE MALADIE GRAVE CÉDÉE EN GARANTIE
PRÊT COMMERCIAL
N/RÉF. : 19-045061-001**

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

VOTRE QUESTION

Vous nous demandez si une société peut, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, déduire les primes d'une police d'assurance qu'elle a souscrite contre les maladies graves d'un ou de plusieurs actionnaires, ci-après « police d'AMG », lorsqu'elle cède cette police en garantie à un prêteur, à la demande de ce dernier, dans le cadre d'un emprunt contracté pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Nous présumons que le prêteur serait alors le bénéficiaire d'une telle police d'assurance.

Dans ce cadre, vous nous demandez si Revenu Québec partage la conclusion de l'interprétation technique rendue par l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », dans le dossier 2004-0090181E5, selon laquelle une société ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise, les primes d'assurance payées par elle au regard d'une police d'AMG, cédée en garantie d'un prêt qui lui a été consenti :

De même, si le but de l'acquisition d'une police d'assurance est d'indemniser la société pour les coûts additionnels ou la perte de revenu qui pourraient être engendrés dans le cas où un employé ou un actionnaire serait atteint d'une maladie grave, nous sommes d'avis que les primes ne

~~~~~

sont pas engagées ou effectuées en vue de tirer un revenu d'entreprise tel que requis à l'alinéa 18(1)a) ou parce qu'il s'agit de frais personnels ou de subsistance en vertu de l'alinéa 18(1)h).

Dans le cas où une police d'assurance contre les maladies graves serait utilisée à titre de garantie d'un prêt de la société, les primes seraient également non déductibles selon l'alinéa 18(1)b) en raison du jugement de la Cour d'appel fédérale dans *La Reine c. Antoine Guertin Ltée*, [...] 87 D.T.C. 5458 et du fait que les dispositions de l'alinéa 20(1)e.2) ne couvrent que les primes d'une police d'assurance sur la vie utilisée à titre de garantie.

## **NOTRE RÉPONSE**

Nous ne partageons pas cette position de l'ARC. À l'instar de la position énoncée dans notre interprétation rendue dans le dossier 04-0105397<sup>1</sup>, au sujet des primes payées à l'égard d'une police d'assurance-invalidité cédée en garantie d'un prêt agricole, nous sommes plutôt d'avis que, en vertu de l'article 176.4 de la LI, un contribuable pourrait déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, à titre de frais de garantie, les primes d'une police d'AMG contractée et cédée au prêteur à la demande de ce dernier.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 04-0105397, « Déductibilité d'une assurance prêt », 11 juillet 2005.